

**Direction des actions
Interministérielles**

Bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/ALG

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
Société PATE à REIMS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

**INSTALLATION CLASSEE
N° 2005-A.-127-IC**

VU :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- la demande par laquelle la société PATE, siège social chemin du Meunier Noir Cedex à CROUY (02880) sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme recyclage de produits minéraux solides provenant à hauteur de 10 000 t/an des maisons de champagne et à hauteur de 270 000 t/an de la collecte du verre ménager, sur le territoire de la commune de REIMS,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 21 février 2002,
- l'avis des services administratifs consultés,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 juin 2005,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène, le 7 juillet 2005,

Considérant que:

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que des mesures sont prévues pour éviter la pollution des eaux ainsi que les nuisances dues aux poussières et au transport des matériaux,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Arrête

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Généralités

1.1. Champ d'application

La société PATE, dont le siège social chemin du Meunier Noir Cedex à CROUY (02880), est autorisée à exploiter une plate-forme de recyclage de verre, située rue Eugène Freyssinet en ZISE, sur le territoire de la commune de REIMS, sur les parcelles cadastrales EO 275 et 127.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2. autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité	TE
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : traitement par broyage de verres ménagers : - 270 000 t/an emballages ménagers	322-B1	A	280 000 t/an	1
Installation de traitement de déchets provenant d'installations classées : traitement par broyage de verres alimentaires (bouteilles,bocaux....) d'origine industrielle provenant des maisons de champagne ou autres industries alimentaires. - 10 000 t/an	167-C	A		5
Broyage concassage, criblage, tamisage, de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	A	250 kW	/
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	286	A	118 m ²	/
Station de transit de produits minéraux solides	2517-2	D	23 770 m ³	/
Installation de compression : 2 compresseurs d'air	2920-2B	D	192 kW	/
Installation de distribution de liquides inflammables : - 5 m/h de fuel - 5 m/h de gasoil	1434-1b	D	2 m ³ /h Ceq	/
Installation de combustion : 1 sécheur gaz	2910 A2	NC	1 980 kW	/
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 1 cuve enterrée à 2 compartiments double paroi : 10 m ³ de fuel et 40 m ³ de gasoil	1432	NC	10 m ³ Ceq	/
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930	NC	59 m ²	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3. conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4. intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.5. accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou à long terme.

1.6. contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7. cessation d'activité définitive

Dès qu'une installation classée est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, après production d'une étude de sols conforme au guide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - Air

2.1. Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

La dilution des rejets est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

2.3. Limitations des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées de manière à ne pas générer de poussières : à cet effet, elles sont recouvertes de produits bitumeux. Les aires de stockage de matériaux et la plate-forme supportant les installations de broyage-criblage sont revêtues de sorte qu'il n'y ait aucun envol de poussières lors des différentes manipulations.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le cas échéant, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;

L'ensemble des tapis de transport de matériaux pulvérulents doivent être capotés ou munis de tout dispositif équivalent d'abattage de poussières, tels que des installations de brumisation,

L'ensemble des installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

2.4. Installations de traitements des effluents gazeux

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

L'exploitant met en place un programme de surveillance annuel de ses rejets afin de s'assurer du respect des valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Valeurs limites de rejets

	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Flux en t/an
Poussières	Filtre à manche	29 400 +70 000	10	1	6
NOx	Séchoir	29 400	150	5	32
SO ₂	Séchoir	29 400	35	1	6
COV	Séchoir	29 400	60	2	13

La hauteur de la cheminée de rejet du filtre à manche est de 37 m par rapport au terrain naturel.

2.5. Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

article 3 - Eaux

3.1. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau

3.2. Différents types d'effluents liquides

- Les eaux pluviales :
Elles comprennent les eaux de toitures et les eaux de voiries et de parking. Les eaux de voiries et de parking sont rejetées, via un point de rejet et après transit dans 2 bassins de 150 et 650m³, dans le réseau d'eaux pluviales qui aboutit à la Vesle.
Les eaux de toitures sont collectées dans une citerne de 10 m³.
- Les eaux résiduaires industrielles :
Les eaux résultant de l'abattage des poussières dans les installations de broyage-concassage sont absorbées totalement par les matériaux.
- Les eaux domestiques :
Elles sont rejetées vers la station d'épuration de REIMS.

Les conditions de rejet des eaux pluviales et domestiques font l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration).

En application de l'article L.35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

3.3. Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur.

3.4. Point(s) de rejet des eaux

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Vesle via le réseau d'eaux pluviales communal. Elles transitent avant rejet par deux séparateurs à hydrocarbures. Les séparateurs à hydrocarbures, à obturation automatique avec débourbeur et filtre coalesceur d'un débit instantané de 1,74 l/s assurent aux eaux rejetées les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Méthode de mesure
MES	100	NFT 90-105
DCO	125	NFT 90-101
NGL	30	NFT 90-012 et NFT 90-013
Hydrocarbures	5	NF EN 1484

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30° C.

En outre, les effluents doivent être exempts :

- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de matières flottantes,

et ne dégageront aucune odeur.

Une mesure annuelle comprenant également le pH doit être réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée représentative pour les paramètres fixés aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessus à chaque point de rejet.

3.5. Traitement des effluents

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ceci concerne le séparateur à hydrocarbures.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces mesures et les conditions de fonctionnement doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'autre part, l'exploitant y reporte :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être curés régulièrement ; les eaux et boues issues des opérations de nettoyage sont des déchets et doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

3.6. Prévention des pollutions

3.6.1. dispositions générales :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.6.2. capacités de rétention :

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les matériels à moteur avec réservoirs de carburant.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

3.6.3. Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

3.7. Surveillance des eaux souterraines

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions sont prises pour faire cesser le trouble constaté.

article 4 - Déchets

4.1. Déchets reçus

4.1.1. Quantité, nature et origine

Les déchets reçus représentant 280 000 tonnes par an, sont constituées 270 000 t/an de verres d'emballages des ménages et 10 000 t/an de verre en provenance d'industries alimentaires.

4.1.2. Contrôle

Information préalable :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier son admissibilité, l'exploitant doit soit produire (pour ses propres déchets) soit demander au producteur du déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Apport :

Pour tout apport de déchets, l'exploitant doit demander et consigner dans un registre tenu à jour :

l'origine et la nature des déchets,

le nom du producteur,

le nom du transporteur

le numéro d'immatriculation du véhicule,

le poids ou, à défaut, le volume des déchets,

la date et l'heure.

4.2. Déchets produits

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

Les déchets produits et les filières utilisées sont les suivants :

Déchets	Code	Quantité annuelle	Filière d'élimination
Produit livré sur site, non conforme au cahier des charges	20 01 02	500 t/an	Regroupement (E)
Métaux ferreux	19 1202	800 t/an	Valorisation (E)
Métaux non ferreux	19 1203	260 t/an	Valorisation (E)
Rebut de tri optique et céramiques du tri manuel	19 1209	7600 t/an	Valorisation (E)
Organiques, plastiques et rebuts de tri manuel hors céramiques	19 1201 19 1204	3640 t/an	DQ
Fines de dépoussiérage du filtre	10 11 05	3t/an	Valorisation (E)
Boues des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02 13 05 06	5 t/an	Traitement physico-chimique (E)
Fines aspirées par la balayeuse (nettoyage des aires bétonnées)	20 03 03	180 t/an	Valorisation (E)
Produit non conforme au cahier des charges des produits fabriqués sur le site	160304	50 t/an	Valorisation (I)
Huiles usagées	13 02 05	500 l/an	Valorisation (E)
Cartouches imprimantes	20 01 27	10 pièces/an	Valorisation (E)
Déchets DIB bureaux et réfectoires (hors papier cartons)	20 03 01	= 10 t/an	Valorisation (E) Incinération avec récupération d'énergie (E)
Papier et cartons	20 01 01	10 t/an	Valorisation (E)
Batteries	20 01 34	1 à 2 unités/an	Regroupement
Piles usées	2001 34	1 à 2 kg/an	Regroupement
Tubes fluorescents	20 01 21	Quelques unités/an	Regroupement
Pneumatiques usés	160103	Exceptionnel	Regroupement

4.3. Stockage des déchets

Les déchets et résidus reçus et produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination de déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

4.4. Élimination des déchets

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement (Livre V – Titre IV) dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.5. Registre – justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la réception et de l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées incluant les documents mentionnés à l'article 4.1. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V – Titre IV). Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

article 5 - Bruit et vibrations – Transport

5.1. Règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Emergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveau limite en limite de propriété

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Afin de respecter ces dispositions un bardage à isolation phonique est posé sur le bâtiment et un silencieux est posé sur le rejet atmosphérique du filtre à manche.

5.3. Contrôles

Une mesure du niveau de bruit avec les installations en fonctionnement est à réaliser dans les trois mois qui suivent leur mise en service. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Un contrôle des mesures des niveaux acoustiques doit être réalisé tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiés. Le rapport des mesures est tenu est à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, en cas de plainte, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 6 Sécurité

6.1. Dispositions générales

6.1.1. clôtures :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2. gardiennage :

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clé.

6.1.3. accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le site est aménagé pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les chaussées répondent aux caractéristiques suivantes quelque soit le sens de circulation suivant lequel elles sont abordées à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre)
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 %.

Ces voies devront rester libres et faciles d'accès afin de permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie.

6.2. règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes affichées et/ou fournies aux chauffeurs,...). Elles doivent intégrer la disposition du dernier alinéa de l'article 6.1 ci-dessus.

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.3. Conception des installations

Les installations, sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

6.4. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé de l'ensemble des locaux et bâtiments sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.7. Organisation des secours

6.7.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.7.2. Direction des opérations de secours :

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

6.8. Moyens de secours

6.8.1. équipes de sécurité :

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.8.2. matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques, notamment près des postes de déchargement, des matériels à moteurs et électriques, et des stocks de matériaux combustibles.

6.8.3. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications;
- personne ou organisme chargé de la vérification;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.8.4. ressources eau :

Le réseau hydraulique permet d'alimenter deux poteaux d'incendie normalisés extérieurs au site assurant un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

Titre II - Prescriptions particulières

Elles s'appliquent spécifiquement aux activités désignées ci-après, **en supplément** des dispositions générales du Titre 1.

article 7 - installations de réfrigération ou compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

article 8 - installation de stockage et de distribution de liquides inflammables

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs métalliques enterrés devront être à double enveloppe, conformes à la norme NF M 88 513 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai:

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir;

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conformes à la norme en vigueur (NF 47.255). Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Titre III - dispositions administratives

article 9 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 10 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 - ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, mesdames la directrice départemental de l'équipement, la directrice de l'agence de l'eau, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'à monsieur le maire de REIMS qui en donnera connaissance à son conseil municipal.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société PATE rue Eugène Freyssinet ZISE Reims.

Monsieur le Maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 13 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé :Raymond Le Deun

Par ampliation
Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau

Eric Dhellemme

TABLE DES MATIERES

Titre I - Prescriptions générales.....	2
article 1 - Généralités.....	2
1.1. Champ d'application.....	2
1.2. autorisation d'exploiter.....	2
1.3. conformité aux plans et aux données techniques - modifications.....	2
1.4. intégration dans le paysage.....	3
1.5. accident - incident.....	3
1.6. contrôles et analyses.....	3
1.7. cessation d'activité définitive.....	3
article 2 - Air.....	4
2.1. Principes généraux.....	4
2.2. Prévention des pollutions accidentelles.....	4
2.3. Limitations des émissions diffuses.....	4
2.4. Installations de traitements des effluents gazeux.....	4
2.5. Odeurs.....	5
article 3 - Eaux.....	5
3.1. Prélèvements et consommation d'eau.....	5
3.2. Différents types d'effluents liquides.....	5
3.3. Collecte et conditions de rejet des effluents liquides.....	5
3.4. Point(s) de rejet des eaux.....	6
3.5. Traitement des effluents.....	6
3.6. Prévention des pollutions.....	7
3.7. Surveillance des eaux souterraines.....	7
article 4 - Déchets.....	7
4.1. Déchets reçus.....	7
4.2. Déchets produits.....	8
4.3. Stockage des déchets.....	9
4.4. Élimination des déchets.....	9
4.5. Registre – justificatifs.....	9
article 5 - Bruit et vibrations – Transport.....	10
5.1. Règles d'aménagement.....	10
5.2. Valeurs limites de bruit.....	10
5.3. Contrôles.....	11
article 6 Sécurité.....	11
6.1. Dispositions générales.....	11
6.2. règles de circulation.....	11
6.3. Conception des installations.....	12
6.4. Installations électriques.....	12
6.5. Formation du personnel.....	12
6.6. Consignes d'exploitation.....	13
6.7. Organisation des secours.....	13
6.8. Moyens de secours.....	13
Titre II - Prescriptions particulières.....	14
article 7 - installations de réfrigération ou compression.....	14
article 8 - installation de stockage et de distribution de liquides inflammables.....	14
Titre III - dispositions administratives.....	16
article 9 - recours.....	16
article 10 - droit des tiers.....	16
article 11 - ampliatio.....	17
TABLE DES MATIERES.....	18